

Paris, le 8 juillet 2020

Autorité environnementale

Nos réf. : AE/20/385

Courriel : autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Modification du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Sérignan (34)
Recours à l'encontre de la décision n° F-076-20-P-0011 du 16 avril 2020 de l'Autorité
environnementale dans le cadre d'un examen au cas par cas

Par courrier reçu le 15 juin 2020, vous avez adressé à l'Ae un recours à l'encontre de la décision au cas par cas soumettant à évaluation environnementale la modification du plan de prévention des risques d'inondation en objet.

La décision de soumission susmentionnée considère, au vu des caractéristiques du plan et des zones susceptibles d'être touchées, que ses incidences sur l'environnement et la santé humaine sont susceptibles d'être significatives en ce que :

- le dossier ne réévalue pas dans son ensemble la cartographie des aléas malgré les erreurs constatées dans les relevés topographiques, qui ne permettent pas de définir de façon fiable l'extension de tous les reclassements ;
- le dossier ne traite ni des questions de la réévaluation des aléas centennaux et de l'indépendance de ces aléas, ni de la prise en compte des nouvelles connaissances sur les conséquences du changement climatique vis-à-vis de la submersion marine et du débordement de l'Orb, conséquences qui pourraient avoir pour effet d'accroître le risque pour la population nonobstant la révision de la topographie.

La décision de soumission susmentionnée précise les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale, par ailleurs explicités dans la motivation de la décision. Ces objectifs spécifiques concernent notamment :

- les risques pour la population des secteurs concernés dont l'appréciation dépend de la réévaluation des aléas centennaux ;
- l'examen de l'indépendance de ces aléas ;
- et la prise en compte des nouvelles connaissances sur les conséquences du changement climatique sur le risque de submersion marine et le risque de débordement de l'Orb.

Monsieur le Préfet de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance
34 062 Montpellier Cedex 2



Autorité environnementale

Concernant la validité technique des études de l'aléa fluvial de l'Orb et de l'aléa submersion marine prises en compte dans le PPRI de Sérignan approuvé en 2011, le recours présenté indique que :

- la DDTM n'a été saisie d'aucune demande recevable de réexamen de l'aléa sur cette commune, hormis pour les quatre secteurs limités objet du projet de modification engagé ;
- aucun élément factuel ne remettant en cause globalement les études d'aléas du PPRI, il n'y a pas lieu d'en refaire la démonstration à travers la réalisation de nouvelles études préalables à la procédure de modification en l'absence d'évènement exceptionnel depuis 2011, l'évènement de référence restant celui pris en compte pour l'élaboration du PPRI ;
- la validité des études d'aléa fluvial a été confirmée en 2013 dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation, et l'étude actualisée intégrant les aménagements intervenus dans la vallée de l'Orb démontre que les aménagements pris en compte sont sans incidence sur les aléas de la commune.

L'Ae relève que :

- les erreurs constatées dans la définition de l'aléa concernant quatre secteurs de dimension réduite mais éloignés les uns des autres (les trois premiers secteurs sont distants de 500 à 1 000 mètres environ et le quatrième secteur se situe à une distance de 4 à 5 kilomètres). Le problème de levé topographique rencontré n'est donc pas spécifique à un secteur particulier et il est de nature à questionner la validité des actions conditionnées par la hauteur d'eau attendue en cas de réalisation de l'aléa ;
- l'absence de demandes autres que celles prises en compte pour la modification ne constitue pas un argument suffisamment solide et rigoureux pour garantir la cohérence de l'aléa sur l'ensemble des secteurs ainsi modifié, faute d'une modélisation d'ensemble ;
- par ailleurs, l'absence de remise en cause des levés topographiques par l'étude de 2013 ne démontre pas la pertinence de l'étude initiale, dans la mesure où cette étude actualisée ne comprenait pas de mise à jour des informations cartographiques, ce qui conduit à s'interroger sur l'ensemble de la déclinaison cartographique du PPRI.

Le recours présenté indique que les nouvelles données prises en compte dans le cadre de la modification ne remettent pas en question le fonctionnement hydraulique du cours d'eau, ni les résultats de la modélisation hydraulique globale. L'Ae relève que la note technique fournie dans le cadre du recours ne précise pas les écarts observés entre les levés topographiques utilisés pour l'élaboration du PPRI et les levés topographiques fournis à l'appui des demandes de modification du zonage et qu'il n'est donc pas possible de vérifier cette affirmation. L'Ae estime nécessaire d'expertiser l'origine des écarts et, si nécessaire, de corriger les données utilisées pour l'élaboration du PPRI.

S'agissant de la prise en compte du changement climatique, le recours présenté indique que :

- le décret du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine préconise pour l'aléa de référence de la submersion marine de prendre en compte une hauteur supplémentaire de 20 centimètres ;
- cela se traduit pour l'arc méditerranéen par un aléa de référence de 2 mètres NGF ;
- ces hypothèses avaient déjà été prises en compte dans un guide régional de novembre 2012 et pour l'établissement du PPRI de Sérignan.

Le recours présenté indique par ailleurs que, depuis la publication de la circulaire du 27 juillet 2011 faisant suite à la tempête Xynthia, les PPR littoraux doivent intégrer un évènement centennal avec prise en compte du changement climatique à l'horizon 100 ans et que ce principe a été confirmé par le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 suscitée. Le recours affirme que ceci ne concernerait que les zones naturelles et que cette exigence ne s'applique donc pas à la modification du PPRI qui porte sur des zones urbanisées.

L'Ae relève que la carte de l'aléa à échéance 100 ans prévue par le décret du 5 juillet 2019, dont l'application est recommandée y compris pour les PPR prescrits avant sa publication, n'est pas limitée aux seules zones naturelles. En outre, le fait que la modification envisagée porte sur quelques secteurs urbanisés ne justifie pas que la problématique du changement climatique soit prise en compte uniquement au niveau de ces secteurs. L'Ae considère nécessaire de prendre en compte les nouvelles considérations sur les conséquences du changement climatique à l'échelle de l'ensemble de la commune.

Enfin, concernant l'indépendance des aléas fluvial et de submersion marine, le recours indique sans plus de précision que les hypothèses de concomitance prises en considération sont celles

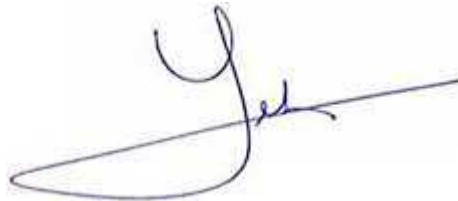
retenues dans le cadre de la directive inondation. Pour l'Ae, à ce stade, cette assertion n'est ni démontrée, ni détaillée. Elle devrait en particulier s'appuyer sur les réponses aux deux questions précédentes.

Au vu de l'ensemble de ces considérations, l'Ae a décidé, lors de sa séance du 8 juillet 2020, de maintenir la décision n° F-076-20-P-0011 du 16 avril 2020 par laquelle le projet de modification du PPRi de Sérignan (34) a été soumis à évaluation environnementale pour les motifs exposés dans cette décision contestée ainsi que dans la présente et rejette, en conséquence, le recours gracieux présenté.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux qui devra être adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise¹ dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le président de l'Autorité environnementale



Philippe LEDENVIC

¹ Tribunal administratif de Cergy-Pontoise,
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX